

**Avis rendu le 2 juillet 2022**

**Titres : Principes : 2 ; 3 ; 5 - Articles : 5 ; 7 ; 13 ; 16 ; 18 ; 22**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

**RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

La demandeuse sollicite la Commission à propos d'une attestation rédigée par une psychologue dans un contexte de séparation. Afin de permettre la liquidation du régime matrimonial, la situation financière de chacun des membres du couple doit être expertisée. La demandeuse reproche la production d'une attestation rédigée par une psychologue, questionnant la véracité des propos tenus et le non-respect du secret professionnel. En effet, la psychologue, qui serait une intime de la famille, fait état dans ce courrier des difficultés du mari de la demandeuse en lien avec l'évolution de la situation de cette dernière.

**Document joint :**

- Copie d'un courrier manuscrit de la psychologue

**AVIS**

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure de divorce

## Écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure de divorce

Lorsque le psychologue propose un suivi psychothérapeutique, il répond personnellement de ses décisions et actes professionnels comme le précise le principe 5 :

### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

*« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles. Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »*

Ainsi, le psychologue peut rédiger des écrits dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'il prend cette initiative, il assume la responsabilité que cela implique comme le prévoit le Principe 3 :

### **Principe 3 : Intégrité et probité**

*« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »*

Les informations transmises au psychologue dans le cadre d'un dispositif psychothérapeutique traduisent la perception du sujet sur les événements qu'il traverse. Ces éléments sont protégés par le secret professionnel comme le rappelle le Principe 2 :

### **Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**

*« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

Dans la situation telle que présentée à la Commission, la psychologue atteste suivre depuis quelques semaines le mari de la demandeuse. Le document transmis à la Commission évoque les difficultés quotidiennes rencontrées par son patient en établissant un lien de causalité avec le changement de vie de sa femme.

Lorsqu'il émet des hypothèses, le psychologue est invité à faire preuve de prudence dans la façon d'établir ses conclusions, comme le précise l'article 13 :

**Article 13 :** « *L'évaluation faite par la-le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle-il a elle-lui-même rencontrées.* »

*La-le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »*

En effet, l'attestation rédigée par la psychologue contient des révélations d'ordre intime sur la demandeuse. Dans un tel contexte, les articles 7 et 22 précisent la nécessité de tenir compte de la relativité des évaluations et des interprétations, afin de garantir le respect des personnes :

**Article 7 :** « *La-le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la-le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle-il voit, entend ou comprend. »*

**Article 22 :** « *La-le psychologue est averti-e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle-il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle-il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Si, comme le rapporte la demandeuse, la psychologue est une amie proche de sa belle-famille, l'engagement par la psychologues de telles dispositions vont à l'encontre de l'article 16 :

**Article 16 :** « *La-le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle-il est personnellement lié-e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la-le psychologue est amené-e à se récuser. »*

Dans le cas où la situation serait avérée, la psychologue aurait dû alors se référer à l'article 5 :

**Article 5 :** « *En toutes circonstances, la-le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La-le psychologue accepte les missions qu'elle-il estime compatibles avec ses*

*fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

En conclusion, le code de déontologie précise les exigences formelles attendues pour les documents rédigés par un psychologue. La Commission note que l'écrit ne comporte ni le numéro ADELI, ni le destinataire contrairement à ce que prévoit l'article 18 :

**Article 18 :** *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*



Pour la CNCDP  
Le Président  
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 22-09

Avis rendu le : 2 juillet 2022

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 2 ; 3 ; 5 - Articles : 5 ; 7 ; 13 ; 16 ; 18 ; 22

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Patient

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre époux

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Compétence professionnelle

Autonomie professionnelle

Confidentialité

Respect du but assigné